

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/077  
Séance du 05 mars 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU MOBILIER DEVILLAIRS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0762 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** la délibération n°2012/0152 du 01/06/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Devillairs ;
- VU** les rapports n° 2014/063 à 078 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

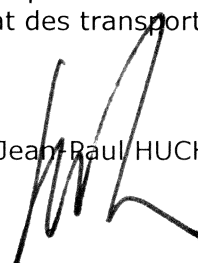
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilier Devillairs joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



**AVENANT N°2**  
**au**  
**CONTRAT DE TYPE II**  
**Mobilier Devillairs – 002 068**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 05 mars 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société Transports de Voyageurs Devillairs**, Société Anonyme au capital de 458 304 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 732 820 717, dont le siège est situé aux Manèges, 12 avenue du Général de Gaulle à Versailles (78000), représentée par Grégoire MAES, Président-Directeur-Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Aerial le 08/12/2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant Générique G1 voté le 06 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant n°1 voté le 06/06/2012, ayant pour objet l'investissement SAEIV ;
- avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;

Lors de l'établissement de l'avenant 1, les montants indiqués à l'annexe F4 résultant de l'avenant G1 n'ont pas été repris. Il convient donc de consolider les annexes F4 (Avenant G1 et avenant 1) afin de rétablir une annexe contractuelle conforme aux évolutions intervenues sur le réseau.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

L'annexe F4 ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace l'annexe F4 précédente.

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01/01/2012 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

\_\_\_\_\_  
Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

